

DECRET N° 2008-618 DU 22 OCTOBRE 2008

Portant composition, organisation, attributions, et fonctionnement de la commission de gestion foncière de la commune, de la sous-commission d'arrondissement et de la section villageoise de gestion foncière.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2007-03 du 16 octobre 2007 portant régime foncier rural en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 65-25 du 14 août 1965 portant régime de la propriété foncière ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement;
- Vu** le décret n° 2006-582 du 02 novembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu le décret n° 2007-447 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Réforme Foncière et de la Lutte contre l'Erosion Côtière ;

Vu le décret n° 2007-448 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, du Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire et du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Réforme Foncière et de la Lutte contre l'Erosion Côtière ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 octobre 2008,

DECRETE :

Chapitre 1^{er} : Des dispositions générales

Article 1^{er} : Le présent décret a pour objet de fixer la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la commission de gestion foncière de la commune, de la sous-commission d'arrondissement et de la section villageoise de gestion foncière créées par l'article 43 de la loi N° 2007-03 du 16 octobre 2007 portant régime foncier rural en République du Bénin.

Article 2 : Suivant les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 43 de la loi portant régime foncier rural, la commission de gestion foncière de la commune est l'émanation des sous-commissions d'arrondissement et des sections villageoises de gestion foncière.

Article 3 : La commission de gestion foncière de la commune, ses sous-commissions d'arrondissement et ses sections villageoises de gestion foncière sont constituées en tenant compte des spécificités de chaque localité et de la représentativité des différentes catégories d'acteurs concernés par le foncier rural.

Article 4 : La constitution de la commission de gestion foncière de la commune, des sous-commissions d'arrondissement et des sections villageoises est constatée par arrêté du maire, après délibération du conseil communal.

● **Chapitre 2 : De la commission de gestion foncière de la commune**

Section 1^{ère} : De la composition et des attributions

Paragraphe 1^{er} : Composition

Article 5 : La commission de gestion foncière de la commune (CoGeF) est composée comme suit :

- • un représentant par sous-commission de gestion foncière d'arrondissement ;
- • le président de la commission des affaires domaniales et environnementales du conseil communal ;
- • deux chefs d'arrondissement élus par le conseil communal ;
- • le chef du service des affaires domaniales de la mairie ;
- • le responsable du service en charge de l'agriculture au niveau de la commune ;
- • un représentant des associations de développement de la commune élu en assemblée générale ;
- • un représentant des organisations de producteurs agricoles de la commune élu en assemblée générale ;
- • une représentante des associations de femmes de la commune élue en assemblée générale ;

- un représentant des notables élu par le collège des notables de la commune.

Lorsque l'ordre du jour d'une réunion de la CoGeF concerne en particulier un village, le chef du village et un représentant de la section villageoise de gestion foncière y sont invités et participent à la réunion sans voix délibérative.

La CoGeF peut faire appel à toute personne ressource avertie des questions foncières de la localité.

Article 6 : Les critères de désignation des membres de la CoGeF sont les suivants :

- être âgé de 18 ans au moins ;
- être de bonne moralité ;
- être domicilié dans la commune ;
- s'être fait remarquer pour sa disponibilité à œuvrer pour l'intérêt général et le développement de la commune.

Article 7 : La liste des membres de la CoGeF constatée par arrêté du maire est publiée par les moyens de communication appropriés.

Copie de l'arrêté est transmise aux chefs d'arrondissements et de villages de la commune, pour affichage.

Article 8 : Le mandat des membres de la CoGeF est de trois (3) ans. Il est renouvelable.

Paragraphe 2 : Attributions

Article 9 : La CoGeF a un rôle consultatif. Elle assiste le maire dans la gestion des questions foncières touchant au territoire de la commune. A ce titre, elle émet des avis et formule des propositions concernant :

- la gestion des terres rurales du domaine privé de la collectivité territoriale ;

- l'attribution en concession, à des personnes privées, physiques ou morales, des terres rurales du domaine privé de la collectivité territoriale ;
- le suivi de la mise en valeur des terres qui doit être réalisée conformément aux stipulations des actes de concession et des cahiers des charges y annexés ;
- le retrait des terres attribuées en concession, pour défaut de mise en valeur ou l'octroi de délai supplémentaire pour leur mise en valeur.

En outre, la CoGeF :

- appuie les sections villageoises de gestion foncière dans la mise à jour des plans fonciers ruraux (PFR) ;
- concourt au bon déroulement des opérations pour l'établissement des PFR sur le territoire communal ;
- veille à la bonne tenue de la base de données foncières au niveau communal ;
- assiste le maire dans la délivrance des certificats fonciers ruraux ;
- assiste le maire dans les procédures d'amodiation des terrains insuffisamment ou non mis en valeur ;
- collabore, à la demande de la structure concernée, dans les procédures de règlement de litiges fonciers devant les instances officielles ou autres d'arbitrage ou de règlement amiable des litiges;
- appuie la vulgarisation de la formalisation des transactions foncières ;
- appuie les sections villageoises de gestion foncière dans les actions d'information, d'éducation et de communication ;
- concourt à l'élaboration et à la révision des conventions locales de gestion des ressources naturelles et du schéma directeur de la commune.

Section 2 : De l'organisation et du fonctionnement

Paragraphe 1^{er} : Organisation

Article 10 : La CoGeF a son siège dans les locaux de la mairie. Elle est dotée d'un bureau de cinq (5) membres qui comprend :

- un (1) président;
- un (1) vice- président ;
- un (1) secrétaire ;
- un (1) responsable à l'organisation ;
- un (1) responsable à la communication.

Article 11 : Les membres du bureau sont élus en assemblée générale de la CoGeF, sauf :

- le président qui est le président de la commission des affaires domaniales et environnementales au sein du conseil communal ;
- le secrétaire qui est le chef du service chargé des affaires domaniales et foncières de la mairie.

Article 12 : La liste des membres du bureau doit, en même temps que celle des membres de la CoGeF, être constatée par arrêté du maire et publiée par voie d'affichage et autres moyens de communication appropriés.

Paragraphe 2 : Fonctionnement

Article 13 : Les fonctions de membre de la CoGeF sont gratuites. Toutefois, des frais d'entretien peuvent être payés aux membres qui participent effectivement aux activités de la CoGeF selon les disponibilités financières de la commune.

Article 14 : La CoGeF bénéficie, dans le budget communal, d'une dotation correspondant au financement de ses propres activités et de celles de ses démembrements.

Toutes les recettes issues des activités de la CoGeF et de ses démembrements alimentent le budget de la commune.

Article 15 : La CoGeF se réunit au moins une fois par trimestre.

La réunion du premier trimestre de l'année a lieu en janvier et est destinée à l'évaluation annuelle des activités de la CoGeF et de ses démembrements et à l'élaboration d'un plan annuel de travail avec découpage en plans trimestriels.

Elle peut également se réunir sur convocation de son président, à l'initiative de la moitié au moins de ses membres :

- toutes les fois que la situation foncière au niveau de la commune l'exige ;
- toutes les fois qu'elle est saisie par le maire.

Les décisions de la CoGeF sont prises à la majorité simple de ses membres présents.

Article 16 : Lorsqu'une affaire ou une question porte sur un terrain à cheval sur deux ou plusieurs communes, les maires concernés mettent en place un comité paritaire composé des représentants des CoGeF concernées en vue d'un règlement. Procès-verbal en est dressé et transmis sans délai aux maires concernés.

Article 17 : La CoGeF établit chaque année un rapport d'activité qui doit être soumis à la délibération du conseil communal ou municipal.

Ce rapport, assorti du point financier, doit être déposé au maire au plus tard à la fin de la première décade du mois d'avril suivant l'exercice concerné. Après délibération du conseil communal ou municipal, le maire transmet copie de ce rapport à toutes les structures membres de la CoGeF.

Article 18 : La CoGeF sert d'organe de transmission de l'information foncière entre ses démembrements et la mairie.

Section 3 : De la suspension et de la dissolution

Article 19 : La CoGeF peut être dissoute par une délibération du conseil communal pour les motifs suivants :

- actes attentatoires à l'ordre public ou de nature à menacer l'ordre public ou la paix sociale sur le territoire communal ;
- non fonctionnement de la CoGeF pendant au moins un an ;
- démission de plus de la moitié de ses membres.

Article 20 : En cas d'urgence, la commission peut être suspendue par décision motivée du maire, qui doit saisir sans délai, le conseil communal.

La délibération du conseil communal ou municipal relative à la décision de suspension prise par le maire doit intervenir au plus tard dans les huit jours à compter de la date de suspension de la CoGeF.

Article 21 : Dans tous les cas, la décision du conseil communal est constatée par arrêté du maire dans les trois jours qui suivent la délibération.

Article 22 : En cas de suspension ou de dissolution de la CoGeF, le maire assure la gestion courante des affaires foncières de la commune jusqu'au renouvellement de la commission qui doit intervenir au plus tard dans les trois mois à compter de la date de la dissolution. Le maire se fait assister du chef du service chargé des affaires domaniales et foncières.

Chapitre 3 : De la sous-commission de gestion foncière d'arrondissement

Section 1^{ère} : De la composition et des attributions

Paragraphe 1^{er} : Composition

Article 23 : La sous-commission de gestion foncière d'arrondissement (SCGFA) est composée comme suit :

- un représentant pour deux sections villageoises de gestion foncière ;
- le secrétaire administratif du bureau d'arrondissement ;
- l'agent chargé de l'encadrement agricole au niveau de l'arrondissement ;
- une représentante des associations de femmes de l'arrondissement élue en assemblée générale;

- un représentant des organisations de producteurs agricoles de l'arrondissement élu en assemblée générale ;
- un représentant des notables de l'arrondissement élu par le collège des notables.

Lorsque l'ordre du jour d'une réunion de la SCGFA concerne en particulier un village, le président de la section villageoise de gestion foncière non représentée au sein de la sous-commission y est invité et participe à la réunion sans voix délibérative.

Article 24 : L'établissement de la liste des membres de la SCGFA a lieu au cours d'une réunion présidée par le chef d'arrondissement qui en dresse procès-verbal. Ledit procès-verbal est adressé sans délai au maire de la commune.

Article 25 : Le mandat des membres de la SCGFA est de trois ans. Il est renouvelable.

Le chef d'arrondissement veille, au moment du renouvellement, à la rotation des représentants des sections villageoises.

Paragraphe 2 : Attributions

Article 26 : La SCGFA a un rôle consultatif. Elle assiste le chef d'arrondissement dans la gestion des questions foncières touchant au territoire de l'arrondissement. A ce titre, elle émet des avis et formule des propositions sur toutes questions à lui soumises par la CoGeF, dans le cadre des attributions de celle-ci.

Section 2 : De l'organisation et du fonctionnement

Paragraphe 1^{er} : Organisation

Article 27 : La SCGFA a son siège dans les locaux de l'arrondissement. Elle est dotée d'un bureau de cinq (5) membres qui comprend :

- un (1) président ;
- un (1) vice-président ;

- un (1) secrétaire ;
- un (1) responsable à l'organisation ;
- un (1) responsable à la communication.

Article 28 : La désignation des membres de la SCGFA ainsi que celle des membres du bureau est constatée par arrêté du maire après délibération du conseil communal ou municipal.

Paragraphe 2 : Fonctionnement

Article 29 : Les fonctions des membres des SCGFA sont gratuites. Toutefois, des frais d'entretien peuvent être payés aux membres qui participent effectivement aux activités de la sous-commission selon les disponibilités financières de la commune.

Article 30 : Le budget de fonctionnement de la SCGFA est incorporé dans la dotation allouée à la CoGeF par le budget communal.

Article 31 : La SCGFA se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président. Elle peut également se réunir, soit sur convocation de son président, soit à l'initiative de la moitié au moins de ses membres :

- toutes les fois que la situation foncière au niveau de l'arrondissement l'exige ;
- toutes les fois qu'elle est saisie par le président de la CoGeF

Article 32 : La SCGFA établit chaque année un rapport d'activité. Ce rapport, assorti du point financier, est transmis au président de la CoGeF au plus tard à la fin du mois de mars de l'année suivant l'exercice concerné.

Article 33 : Le quorum pour la tenue des réunions de la SCGFA est de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Section 3 : De la suspension et de la dissolution

Article 34 : La SCGFA peut être suspendue ou dissoute pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions que la CoGeF.

Article 35 : La décision du conseil communal ou municipal est constatée par arrêté du maire dans les trois jours qui suivent la délibération.

Article 36 : En cas de suspension ou de dissolution de la SCGFA, le chef d'arrondissement assure la gestion courante des affaires foncières de l'arrondissement jusqu'au renouvellement de la sous-commission qui doit intervenir au plus tard dans les trois mois à compter de la date de la dissolution. Le chef d'arrondissement se fait assister par son secrétaire administratif.

Chapitre 4 : De la section villageoise de gestion foncière

Section 1^{ère} De la composition et des attributions

Paragraphe 1^{er} : Composition

Article 37 : La section villageoise de gestion foncière (SVGF) est composée comme suit :

- le chef de village et deux conseillers élus par le conseil de village;
- deux notables ayant une expérience reconnue des questions foncières du village, élus par le collège des notables ;
- un représentant des guides de l'équipe d'enquête foncière s'il y a lieu ;
- un représentant des associations de développement du village, élu en assemblée générale ;
- trois représentants des organisations professionnelles agricoles du village dont un éleveur, tous élus en assemblée générale ;
- deux représentantes des groupements de femmes, élues en assemblée générale.

Article 38 : La SVGF doit comprendre au moins trois personnes sachant parler, lire et écrire le français.

Article 39 : L'établissement de la liste des membres des SVGF a lieu au cours d'une assemblée villageoise présidée par le chef de village. Celui-ci établit le procès-verbal de désignation. Ledit procès-verbal est adressé sans délai, par le chef de village, au maire de la commune, par l'intermédiaire du chef d'arrondissement.

Article 40 : La désignation des membres de la SVGF est constatée par arrêté du maire, après délibération du conseil communal ou municipal.

Cet arrêté est affiché à la mairie et la liste des membres de la SVGF est publiée par les moyens de communication appropriés.

Copie de l'arrêté est notifiée au chef d'arrondissement et au chef de village concernés, pour publication par tout moyen de communication approprié.

Article 41 : Pour être membre de la SVGF, il faut remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 18 ans au moins ;
- être de bonne moralité ;
- être domicilié dans le village ;
- exercer au village une activité agricole ou para agricole, soit directement, soit par autrui, ou s'être fait remarquer pour sa disponibilité à œuvrer pour l'intérêt général et le développement de la commune.

Paragraphe 2 : Attributions

Article 42 : La SVGF est chargée :

- d'accompagner les villageois dans la formalisation des transactions et mutations foncières ;
- d'enregistrer les transactions et mutations après leur formalisation ;

- d'apporter son appui au bon déroulement des opérations pour l'établissement et la mise à jour du PFR ;
- de recueillir toutes informations nécessaires à la mise à jour du PFR ;
- d'archiver les copies des documents du PFR ;
- de participer activement à la publicité du PFR ;
- d'apporter son appui conseil au règlement des litiges fonciers notamment par la fourniture, lorsqu'il en est requis, d'informations foncières susceptibles d'en faciliter le règlement ;
- de mener des actions d'informations, d'éducation et de communication ;
- d'assurer par l'intermédiaire de la SCGFA la transmission trimestrielle à la CoGeF des informations en sa possession sur les changements affectant les droits fonciers sur le territoire du village.

Article 43 : L'intervention de la SVGF est obligatoirement requise, à peine de nullité, pour tous les actes de transfert définitif de droits établis ou acquis selon la coutume. Elle est également requise, à peine de nullité, pour les actes de transfert dans lesquels la possession et l'exploitation d'un terrain sont dissociées et dont la durée excède deux ans.

Section 2 : De l'organisation et du fonctionnement

Paragraphe 1^{er} : Organisation

Article 44 : La SVGF est dotée d'un bureau de cinq (5) membres élus en son sein. Il a son siège dans le village ou dans le hameau principal, lorsque le village est constitué de plusieurs hameaux.

Le bureau comprend :

- un (1) président ;
- un (1) vice-président ;
- un (1) secrétaire ;
- un (1) responsable à l'organisation ;
- un (1) responsable à la communication.

Article 45 : Le bureau de la SVGF est dirigé par un président qui est le chef de village.

Le secrétaire et les responsables à l'organisation et à la communication sont choisis parmi les membres de la SVGF sachant parler, lire et écrire le français.

Article 46 : Le bureau de la SVGF est doté d'un secrétariat avec un local approprié pour accueillir les usagers, assurer le suivi administratif et conserver les archives relatives à la gestion foncière.

Article 47 : Le mandat de membre de la SVGF est de trois (03) ans. Il est renouvelable.

Article 48 : La liste des membres de la SVGF précisant la composition du bureau doit être constatée par arrêté du maire. Elle doit être publiée par voie d'affichage à la mairie, au bureau de l'arrondissement et au siège de la section.

Paragraphe 2 : Fonctionnement

Article 49 : La SVGF se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Elle peut également se réunir soit sur convocation de son président, soit à l'initiative de la moitié au moins de ses membres :

- toutes les fois que la situation foncière au niveau de l'arrondissement l'exige ;
- toutes les fois qu'elle est saisie par le président de la CoGeF.

Article 50 : Les fonctions de membres de la SVGF sont gratuites. Toutefois, des frais d'entretien peuvent être payés aux membres de la section participant effectivement aux activités de la SVGF. Ces frais sont payés sur le budget de la commune dans la dotation allouée au fonctionnement de la CoGeF selon les disponibilités financières de la commune.

Article 51 : Lorsqu'une affaire ou une question foncière excède les limites du ressort territorial d'une SVGF mais ne dépasse pas les limites du territoire de l'arrondissement ou de la commune, une concertation entre les SVGF concernées doit être organisée sous l'égide de la SCGFA ou de la CoGeF selon le cas, en vue d'un règlement. Procès verbal en est dressé et transmis sans délai au maire.

Article 52 : La SVGF adresse chaque année un rapport d'activités assorti d'un point financier à la CoGeF, au plus tard dans la première quinzaine du mois de février de l'année suivante, par l'intermédiaire du président de la SCGFA. Copie du rapport d'activités est adressée au conseil de village à titre de compte rendu.

Section 3 : De la suspension et de la dissolution de la SVGF

Article 53 : La section villageoise de gestion foncière peut être dissoute directement ou sur proposition du chef d'arrondissement, par arrêté du maire pour les motifs suivants :

- actes troublant l'ordre public ou de nature à menacer l'ordre public au niveau du village ;
- non fonctionnement de la section pendant au moins un an ;
- démission de plus de la moitié de ses membres.

En cas d'urgence, la section peut être suspendue par décision motivée du maire, sur proposition du chef d'arrondissement.

La durée de la suspension ne peut excéder deux mois. Pendant ce délai, le maire prend l'arrêté de dissolution après délibération du conseil communal.

Article 54 : En cas de suspension ou de dissolution d'une section villageoise de gestion foncière, le chef de village assure la gestion courante des affaires foncières jusqu'au renouvellement de la section. Il se fait alors assister d'un conseiller, d'un notable ou le cas échéant d'un habitant du village ayant une bonne maîtrise des affaires foncières du village et sachant parler, lire et écrire le français pour assurer l'intérim du secrétaire.

Article 55 : Dans le délai de deux mois à compter de la date de la dissolution constatée par arrêté du maire, il est procédé au renouvellement de la SVGF.

Chapitre 5 : Des dispositions communes, transitoires et finales

Article 56 : Les CoGeF, SCGFA et SVGF élaborent et adoptent leur règlement intérieur qui précise le mode de fonctionnement et le régime des délibérations de leurs réunions.

Le cadre général du règlement intérieur prévu à l'alinéa précédent est fixé par arrêté du ministre en charge de l'agriculture.

Article 57 : Le ministère chargé de l'agriculture à travers la structure opérationnelle créée, le cas échéant, pour appuyer la mise en œuvre de la loi portant régime foncier rural, est chargé de l'accompagnement technique des commissions de gestion foncière de communes, des sous-commissions d'arrondissements et des sections villageoises de gestion foncière.

Article 58 : L'appui technique peut aussi être apporté par des opérateurs publics ou privés ayant les compétences nécessaires et ayant reçu mandat à cette fin soit du ministère, soit de la structure opérationnelle.

Article 59 : Les structures de gestion foncière rurale existant à l'échelle communale ou villageoise dans certains départements à la date de l'adoption du présent décret, continuent de fonctionner jusqu'à la mise en place effective des nouveaux organes conformément à la loi portant régime foncier rural et au présent décret.

Article 60 : Dès adoption du présent décret, toutes les communes disposent d'un délai d'un an pour mettre en place les structures de gestion foncière rurale prévues par la loi portant régime foncier rural et le présent décret.

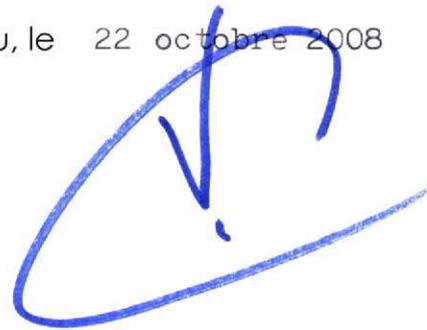
Article 61 : Le Ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, le Ministre de l'urbanisme, de l'habitat, de la réforme foncière et de la lutte contre

l'érosion côtière, le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, de la législation et des droits de l'homme et le Ministre de la décentralisation, de la gouvernance locale, de l'administration et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 62 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 22 octobre 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice, de la
Législation et des Droits
de l'Homme,



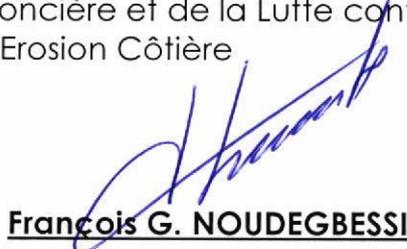
Gustave ANANI CASSA

Le Ministre de la Décentralisation,
de la Gouvernance Locale, de
l'Administration et de
l'Aménagement du Territoire,



Issa Démonlé MOKO

Le Ministre de l'Urbanisme,
de l'Habitat, de la Réforme
Foncière et de la Lutte contre
l'Erosion Côtière



François G. NOUDEGBESSI

Le Ministre de l'Agriculture
de l'Elevage et de la Pêche



Roger DOVONOU

Ampliations : PR 6 - AN 4 - CC 2 - CS 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MAEP 4 - MUHRFLEC 4 - MJLDH 4 - MDGLAAT 4 - MEF 4 - AUTRES MINISTERES 22 - SGG 4 - DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 - BN-DAN-DLC-IGE 4 - GCONB-DGCST-INSAE 3 - BCP-CSM-IGAA 3 - UAC-ENAM-FADESP 3 - UNIPAR-FDSP 2 - JO 1.